

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT SUR LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ



Le Fonds de solidarité est un établissement public national à caractère administratif, régi par les dispositions du décret N° 82-1001 du 26 novembre 1982.

Le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 8 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 et de celles de l'ordonnance n°84-198 du 21 mars 1984, comprend deux parties, l'une qui présentent les activités de l'établissement au cours de l'exercice 2014 au titre de ses missions de recouvrement de la contribution de solidarité et de financement du régime de solidarité, ainsi que son fonctionnement général, l'autre qui rend compte de l'exécution de son budget.

TABLE DES MATIÈRES

1. LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT AU TITRE DE SES MISSIONS	5
1.1 Recouvrement de la contribution de solidarité	5
1.1.1 Les résultats de l'année 2014	5
1.1.2 Le recouvrement des droits au comptant : déclarations et encaissements	5
1.1.3 La modernisation des moyens de collecte de la contribution de solidarité	6
1.1.4 L'activité de contrôle	6
1.1.5 L'émission et le recouvrement des majorations de retard	7
1.1.6 L'exploitation et la liquidation des demandes de remboursement de la contribution de solidarité	8
1.1.7 Les relations publiques et l'information	8
1.2 Le financement du régime de solidarité	9
1.2.1 Les dépenses 2014 du Fonds de solidarité en matière d'allocations de solidarité	9
1.2.2 Les moyens de prévision et de contrôle	10
1.3 Le fonctionnement général de l'établissement	11
1.3.1 Le conseil d'administration	11
1.3.2 Le personnel	12
1.3.3 Le matériel, le mobilier et les locaux	12
2. L'EXÉCUTION DU BUDGET	13
2.1 Les dépenses	13
2.1.1 Les dépenses d'allocations (voir partie 1)	13
2.1.2 Les dépenses administratives et d'investissement	13
2.1.3 Charges courantes	13
2.1.4 Charges non décaissables	13
2.1.5 Acquisition d'immobilisations et autres immobilisations financières	13
2.1.6 Les dépenses diverses	14
2.2 Les recettes	14
2.2.1 La contribution de solidarité et la subvention	14
2.2.2 Ressources diverses liées à la mission du Fonds	15
2.2.3 Autres ressources	15
2.2.4 Recettes non encaissables	15

1. LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT AU TITRE DE SES MISSIONS

1.1 Recouvrement de la contribution de solidarité

L'établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement des allocations de solidarité mises à sa charge ; à cet effet il collecte la contribution exceptionnelle de solidarité. Il reçoit en outre une subvention de l'État et depuis janvier 2013 une part du prélèvement de solidarité de 2% sur les produits de placements et les revenus du patrimoine conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2012 - 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

1.1.1 Les résultats de l'année 2014

Les recettes recouvrées au titre de la contribution de solidarité au cours de l'année 2014, pour un montant de 1 353 447 599 €, ont augmenté de 1,40 %, soit 19 387 567 €, par rapport aux recettes de 2013¹. Cette hausse est essentiellement due à la revalorisation de la grille de la catégorie C de la fonction publique au 1^{er} février 2014.

Comparaison des rentrées mensuelles provenant de la contribution de solidarité (en millions d'euros) :

mois	Réalisations 2010	Réalisations 2011	Réalisations 2012	Réalisations 2013	Réalisations 2014
janvier	101,482	87,964	30,641	68,297	58,119
février	107,644	116,111	153,438	107,910	109,424
mars	117,363	118,165	118,828	109,314	112,104
avril	110,327	101,234	112,338	109,294	112,06
mai	106,591	117,141	108,102	109,689	109,857
juin	112,405	111,394	123,900	104,803	113,316
juillet	118,346	129,824	113,938	122,208	122,353
août	108,394	113,111	107,000	104,679	108,82
septembre	106,106	105,703	99,127	101,908	101,92
octobre	105,848	109,637	121,495	113,832	113,587
novembre	109,832	110,287	104,834	105,121	109,015
décembre	144,329	146,401	165,095	177,005	182,872
TOTAL	1 348,667	1 366,969	1 358,556	1 334,060	1 353,447

1.1.2 Le recouvrement des droits au comptant : déclarations et encaissements

Par le circuit de la DGFIP

Les versements reçus des Directions départementales ou régionales des Finances publiques ont représenté 1 030 M€ (1 051 M€ en 2013), accompagnés des états récapitulatifs mensuels des déclarations faites par catégories d'employeurs dans chaque département.

¹ Les retraitements comptables propres à la période d'inventaire ont conduit à comptabiliser 44,567 millions € de contribution à recevoir au titre de décembre 2014, contre 44,291 millions en 2013.

Par versement direct au Fonds de solidarité

198 chèques (contre 283 en 2013, soit – 30 %) et 660 virements (contre 685 en 2013) ont été comptabilisés en provenance d'employeurs non dotés de comptables publics. Les montants des versements directs par chèques au Fonds de solidarité (0,465 M€ contre 0,821 M€ en 2013) diminuent de 43 % alors que celui des versements par virements (52,88 M€ dont 4,4 M€ au titre de la période d'inventaire, contre 53,81 M€ en 2013) restent stables, même s'ils ne représentent désormais que moins de 4 % du montant total de la contribution collectée. À fin 2014, il ne restait plus dans le circuit de versement direct (par chèque ou par virement) au Fonds que 64 employeurs non dotés de comptable public (74 en 2013).

Les déclarations correspondantes reçues par le Fonds ont été traitées par l'agence comptable avant d'être transmises à la cellule du contrôle du recouvrement.

Par prélèvement via Internet

Le montant des contributions prélevées (270 M€ en 2014, dont 27,2 au titre de la période d'inventaire) par Téléfds a progressé de 18 % par rapport à 2013 (228,36 M€). Le nombre de déclarations enregistrées en 2014 (32 978) a plus doublé par rapport à 2013 (15 745).

1.1.3 La modernisation des moyens de collecte de la contribution de solidarité

La note de service diffusée par la Direction générale des finances publiques le 19 mars 2013, qui présentait la procédure de télédéclaration et de paiement par prélèvement de la contribution de solidarité dans le secteur public local, et l'instruction du 22 juillet 2013 sur les modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public² avaient donné une impulsion aux opérations d'incitation à télédéclarer et télépayer la contribution de solidarité, menées régulièrement par le Fonds de solidarité par courriers ou par son site institutionnel. Au cours de cet exercice, 599 nouveaux télédéclarants et 237 services comptables se sont ainsi inscrits (contre 51 résiliations). Au total, le nombre de services inscrits à 4 327 employeurs et 3 970 services payeurs.

Les travaux réalisés en 2014 au titre du marché d'hébergement et de la maintenance corrective et évolutive de l'application Téléfds notifié en mars 2011, ont notamment porté sur le développement de nouveaux processus automatisés de gestion (dernières évolutions liées à l'introduction de la norme SEPA pour les prélèvements, à la gestion des rejets de prélèvement, à la gestion des changements de périodicité de déclarations de certains employeurs) et sur l'amélioration des dispositifs de suivi et de contrôle (améliorations et développements de restitutions et d'outils d'analyse de la base de données dite « décisionnelle »).

En sus des versements spontanés de la part des employeurs, comme l'exige la loi, diverses régularisations ont pu être opérées, à la demande du Fonds, à la suite des contrôles exercés par la cellule spécialisée de l'établissement, chargée du contrôle du recouvrement. Avec la téléprocédure, cette activité de contrôle qui auparavant portait pour l'essentiel sur les versements des employeurs non dotés de comptable public, s'est élargie aux employeurs dotés de comptables publics, activité complémentaire des contrôles assurés par les comptables publics.

1.1.4 L'activité de contrôle

L'apport d'informations (renseignements écrits, téléphonés ou télétransmis) aux employeurs sur les modalités d'application de la contribution de solidarité et sur les conditions d'adhésion au régime d'assurance chômage s'est poursuivi au cours de l'année 2014.

Le constat reste, comme pour les années précédentes, que le dispositif de la contribution de solidarité, mis en place par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 soulève toujours des difficultés d'application, liées à l'interprétation qui peut être donnée à un énoncé législatif qui manque de précision (notamment pour la détermination du seuil d'assujettissement des contribuables (art. L5423-32 du code du travail) ou pour l'affiliation de leurs employeurs à la contribution de solidarité (art.L5423-26).

À ce jour, les pistes étudiées par le Fonds de solidarité pour actualiser ces textes de référence n'ont toujours pas abouti.

² L'instruction rappelle que le FDS a mis en place une procédure de télèglement de la contribution de solidarité.

L'activité de la cellule de contrôle des recouvrements a également porté sur les points suivants :

- Le contrôle systématique des versements mensuels opérés par les employeurs non dotés de comptable public qui déclarent directement au Fonds de solidarité sont maintenus, mais leur nombre devient résiduel. En revanche la téléprocédure permet de contrôler plus efficacement les irrégularités de versement et les incohérences de déclarations, car elle permet une action de « prévention » des erreurs des déclarants - qu'ils soient dotés ou non de comptables publics - par contrôle de cohérence au moment de la saisie des déclarations et affichage éventuellement de messages d'alerte aux déclarants. Lorsque des anomalies sont néanmoins signalées, les employeurs concernés sont saisis afin de connaître les raisons et d'en tirer les conséquences pour une éventuelle amélioration du site.
- Le contrôle des versements provenant des Directions départementales ou régionales des Finances publiques, s'est également poursuivi.
- Les déclarations de versement retardataires, émanant d'employeurs dotés d'un comptable public, traitées par le Fonds font l'objet d'échanges téléphoniques dans un premier temps, puis de courriers (pour les majorations de faibles montants ou lorsque le retard n'est pas directement imputable au déclarant) ou d'émissions de majorations de retard en cas de retards avérés.

La procédure de fixation forfaitaire de la contribution (Art. R5423-50 du code du travail), pour absence de déclaration, n'a pas été mise en œuvre en 2014.

1.1.5 L'émission et le recouvrement des majorations de retard

Cette activité figure au nombre des actions de l'agence comptable et de la cellule du contrôle du recouvrement, agissant en étroite collaboration.

L'émission de majoration pour retard de versement de la contribution

36 titres de recettes (contre 21 en 2013), correspondant à des majorations pour retard de paiement (circuit traditionnel) et représentant 378 673 € (dont 349 424 pour un seul déclarant) ont été émis par la cellule du contrôle du recouvrement puis transmis à l'agent comptable pour recouvrement (contre 9 832 € en 2013).

Pour les télédéclarations, 92 majorations ont été prélevées pour 13 951 € (contre 90 majorations, pour 37 681 € en 2013).

Le recouvrement des titres de majoration de retard

Le recouvrement sur titres émis en 2014 s'est élevé à 370 319 €, soit 97,8 % du montant des titres émis en 2014.

Le recouvrement sur titres émis antérieurement à 2014 a représenté 1 024 €, soit un taux de recouvrement de 100 %.

Les remises gracieuses : une nouvelle procédure d'examen des remises gracieuses a été mise en place en 2013 pour se conformer aux dispositions du décret de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et du décret 97-775 modifié du 31 juillet 1997.

Sur les 113 demandes de remise gracieuse de majorations de retard³, traitées par la cellule du contrôle du recouvrement, 10 ont été rejetées, 54 ont fait l'objet d'un examen favorable et 49 majorations ont été annulées.

³ Hors majorations inférieures à 30 euros, non émises.

1.1.6 L'exploitation et la liquidation des demandes de remboursement de la contribution de solidarité

Cette activité englobe toutes les étapes intermédiaires, depuis l'examen des dossiers, les demandes de pièces justificatives, la prise de décision, jusqu'à, en cas d'accord, soit l'émission des mandats de remboursement, soit jusqu'à l'autorisation de compenser. Ces demandes ont relevé de deux catégories principales :

1. d'une part, celles concernant les employeurs qui ont considéré qu'ils avaient indûment prélevé la contribution de solidarité de 1 % ou commis des erreurs dans le calcul de celle-ci ; ces demandes proviennent en majorité de collectivités dotées d'un comptable public ;
2. d'autre part, celles consécutives à un double versement de 1 % ou un versement à tort de la part salariale au taux de 1 % au Fonds de solidarité suite à l'adhésion au régime d'assurance chômage, pour les agents publics exerçant auprès d'employeurs ayant opté pour cette possibilité quand elle leur est ouverte.

Dans les autres cas il s'est agi :

- d'incompréhension de la règle en cas de pluralité d'ordonnateurs de rémunérations (dans la majorité des cas, ces demandes ont fait l'objet d'un rejet total ou partiel de la part du Fonds), de double versement ;
- de situations administratives modifiées rétroactivement, ou de reversement de salaire ou de prime, suite à un trop versé

En 2014, 37 demandes de remboursement et 48 de compensations ont été reçues hors Téléfds, représentant un total de 165 488 €. Un avis favorable a été donné à 21 demandes pour un montant total de 14 115 €, 10 demandes ont fait l'objet d'un rejet total et 1 d'un rejet partiel.

54 dossiers étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2014, en attente de la réception de pièces justificatives.

Par ailleurs, 61 dossiers sur les 139 non clos au 31 décembre 2013, ont pu être instruits en 2014.

Au 31 décembre 2014, restaient donc en instance 132 dossiers pour un montant global de 827 111 € (contre 139 dossiers pour un montant de 1 068 528 € au 31 décembre 2013).

Il convient de souligner que la complexité de l'instruction de certains dossiers conjuguée à la difficulté pour le Fonds d'obtenir les pièces justificatives à l'appui des demandes de remboursements, ne permet pas d'établir un délai moyen d'expertise significatif.

1.1.7 Les relations publiques et l'information

Même si le développement de la téléprocédure s'accompagne de demandes de renseignements sur les modalités pratiques des inscriptions et du paiement, la part des communications individualisées tend à diminuer, au profit du site Internet d'information, qui connaît toujours une fréquentation soutenue, et des informations données sur le site de la télédéclaration.

La communication écrite et orale

Le volume des communications téléphoniques est resté stable (1 758 contre 1738 en 2013), celui des documents reçus ou envoyés⁴ est en baisse de 35 % (1094 contre 1 688 en 2013 car, cette année, le Fonds de solidarité n'a adressé cette année aucune circulaire aux employeurs, en l'absence d'évolutions de la réglementation ou de la jurisprudence, de variation de la valeur du point d'indice ou de celle du seuil d'assujettissement) et le nombre de questions posées par courriel (portant essentiellement sur le champ d'application de la contribution, les règles d'assujettissement des agents et l'assiette de la contribution, ainsi que sur l'inscription et la télédéclaration sur Téléfds) a diminué de moitié, passant de 259 en 2013 à 130 en 2014.

⁴ L'inscription sur Téléfds se matérialise par la signature d'une convention tripartite entre le directeur du Fonds de solidarité, l'employeur et l'agent comptable.

Le site Internet d'information du Fonds de solidarité

Le site a reçu 66 422 visites en 2014, (en hausse de 12 % par rapport à 2013), correspondant à 48 541 visiteurs différents qui ont regardé 184 690 pages sur le site internet du Fonds [Pour rappel : en 2013 : 59 155 visites de 42 753 visiteurs, pour 179 739 pages vues].

1.2 Le financement du régime de solidarité

Les versements effectués par le Fonds de solidarité pour financer les allocations qui sont à sa charge, correspondent au montant des prestations facturées par Pôle emploi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Le contrôle des attestations adressées par les unités territoriales compétentes des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui les transmettaient au Fonds de solidarité pour apurement des avances mensuelles a été supprimé par note du 28 mars 2014. En effet la qualité des contrôles internes des procédures de versements effectués par Pôle Emploi offre désormais des garanties bien supérieures à celles du contrôle des services déconcentrés du ministère du Travail, ce qui permet d'alléger la charge de travail de ces services.

Les allocations sont préfinancées mensuellement par des avances.

1.2.1 Les dépenses 2014 du Fonds de solidarité en matière d'allocations de solidarité

Les dépenses d'allocations s'élèvent à 2 790 156 milliers d'euros versés au titre des allocations de solidarité, dont 1 541 510 € de cotisations sociales afférentes. S'y ajoutent 5 459 023 € de frais de gestion versés à Pôle Emploi.

Les dépenses de solidarité financées par le Fonds ont augmenté de 7 % en 2014, soit 185 millions, après avoir connu une hausse de 5,9 % en 2013.

Les évolutions législatives ou réglementaires du domaine de compétences du Fonds de solidarité

Les principales évolutions réglementaires relevant du domaine de compétences du Fonds de solidarité ont porté en 2014 sur :

- la revalorisation de 1,3 % de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite le 1^{er} janvier 2014 (décret n° 2013-1274 du 27 décembre 2013) ;
- la revalorisation de 35 % de l'allocation de solidarité spécifique applicable à Mayotte (décret n° 2014-887 du 1^{er} août 2014 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte)

Pour mémoire, il est rappelé que le Fonds de solidarité a continué en 2014 d'assurer le financement de trois allocations mise en extinction progressive :

- l'allocation de fin de formation (AFF) pour les personnes qui ont acquis un droit à cette allocation avant le 1^{er} janvier 2009, date de la mise en extinction par la loi de finances pour 2009 (article 188 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) ;
- L'allocation équivalent retraite (AER) pour ceux de ses bénéficiaires qui ont acquis un droit à cette allocation avant le 1^{er} janvier 2009, date de la mise en extinction par la loi de finances pour 2008 (article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007).

Des régularisations de versement au titre de l'allocation transitoire (AT) pour les intermittents du spectacle qui ont acquis un droit avant le 1^{er} janvier 2010, date de la mise en extinction fixée par le décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008.

Évolution des dépenses de solidarité

Comparaison des dépenses 2013 et 2014

Fonds de Solidarité	ALLOCATIONS DE SOLIDARITE 2014			2013	Évolution 2014/2013
	Allocations +cotis sociales	Frais gestion Pôle emploi	TOTAL	TOTAL	
Allocation de Solidarité Spécifique ASS	2 571 810 138	4 549 095	2 576 359 233	2 365 450 328	8,9 %
Créateurs entreprises ACCRE-ASS	42 930 253	33 991	42 964 244	40 021 479	7,4 %
Allocation Équivalent Retraite AER	75 162 759	27 246	75 190 005	121 035 249	-37,9 %
All Professionnalis et Solidar (Interm) APS	1 017 629	20 497	1 038 126	1 119 541	-7,3 %
Allocation Transitoire (Intermittents) AT	3 095	287	3 381	5 331	-36,6 %
et Allocation fin de droits (Intermit) AFD	4 331 077	108 070	4 439 147	5 162 649	-14,0 %
<i>dont cotisations intermittents APS</i>	768				
Prime de retour à l'Emploi PRE	13 000			15 103	-13,9 %
Prime Forfaitaire PF	82 345 921	657 476	83 003 397	66 988 175	23,9 %
Allocation de Fin de Formation et ASS-formation AFF	12 542 555	62 361	12 604 916	10 776 940	17,0 %
<i>dont cotisations ASS-AFF</i>	1 540 742				
TOTAL	2 790 156 426	5 459 023	2 795 615 449	2 610 574 795	7,1 %

Figure également en annexe, pour information, une situation des dépenses 2014 présentée par Pôle emploi, le 18 décembre 2014.

1.2.2 Les moyens de prévision et de contrôle

Les prévisions

Les informations dont dispose le Fonds de solidarité, pour évaluer ses besoins de financements annuels, sont les prévisions établies par Pôle emploi et les données du projet de loi de finances.

En décembre 2013, Pôle emploi envisageait une dépense annuelle de 2 609 M€ d'allocation de solidarité spécifique en 2014. Cette prévision a été réduite à 2 558 M€ en avril 2014. Les dépenses finalement comptabilisées ont été de 2 572 M€ pour cette seule allocation.

Les dépenses de solidarité inscrites au budget primitif du budget du Fonds de solidarité reprenaient les prévisions retenues par le projet de loi de finances, déduction faite de la réserve de précaution (-78 M€ après réserve de précaution de 7 %), soit 2 577 M€. Cette somme a toutefois été augmentée compte-tenu des dépenses d'allocation constatées. La dépense globale réalisée s'est élevée à 2 796 M€, en hausse de +8,5 % par rapport à celle inscrite au budget primitif.

Les contrôles

Par note du 28 mars 2014, le mode de contrôle du bien-fondé de chaque avance mensuelle versée à Pôle Emploi pour le paiement par ses agences des allocations à leurs bénéficiaires a été profondément réformé pour tenir compte des évolutions juridiques et techniques du dispositif depuis sa mise en place en 1984.

Le contrôle s'effectuait au vu des états nominatifs et globaux mensuels des paiements, produits par chaque service régional de Pôle Emploi visés par les unités territoriales des DIRECCTE. Une fois contrôlées et visées, ces attestations étaient adressées au Fonds, en principe dans un délai de deux mois au maximum après le mois considéré. Elles permettaient d'effectuer des régularisations dites "M-2". Ces délais n'étaient que peu respectés car la procédure, lourde, n'était plus optimale.

En effet, compte tenu du nombre parfois très important d'allocataires concernés, les unités territoriales n'avaient matériellement plus la possibilité de vérifier autrement que formellement l'exactitude des listes des allocataires transmises et leur correspondance avec les états récapitulatifs. De plus, des difficultés liées aux différences de répartition géographique entre les services déconcentrés de l'Emploi et les services de Pôle Emploi nuisent à une

vérification départementale efficace de la dépense. Enfin, les écarts que, in fine le Fonds de solidarité pouvait parfois constater avec les demandes d'avance de Pôle Emploi étaient toujours très faibles, mais provoquaient un travail administratif de relance et de vérifications, qui ne permettait pourtant pas l'apurement des comptes dans des délais raisonnables.

C'est pourquoi il a été préféré, dans le droit-fil des conclusions d'une mission conjointe IGAS/IGF de 2006 sur la gestion de l'ASS, qui n'avaient pas été concrétisées du fait de la fusion de l'ANPE et des Assedic, d'assurer la réalité du contrôle du service fait à la source de la dépense. C'est donc le contrôle interne, dont la qualité de fonctionnement est assurée par les commissaires aux comptes de Pôle Emploi, qui permet de garantir la justesse de la dépense et le bien-fondé des versements effectués à ce titre par le Fonds de solidarité pour Pôle Emploi.

Fraudes, indus et dossiers de constitution de partie civile

Afin de simplifier et d'accroître l'efficacité du recouvrement des indus sur les prestations versées par Pôle emploi pour le compte de l'État, du Fonds de solidarité, des employeurs publics sous convention de gestion ou pour son propre compte, l'article 61 de la loi de finances pour 2012 autorise Pôle emploi à obtenir le remboursement de toute somme indûment versée par retenues sur les échéances à venir et à recourir à la contrainte pour le recouvrement des sommes qu'il a indûment versées.

Désormais, Pôle emploi est chargé de l'intégralité de la procédure de recouvrement des indus, pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité, incluant le traitement des recours gracieux et contentieux. Le décret en Conseil d'État n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 relatif à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi a défini les conditions dans lesquelles Pôle emploi procède au recouvrement des indus. Les modalités de gestion et de suivi des recouvrements amiables ou contentieux sont précisées par la convention tripartite du 21 décembre 2012.

Conformément à cette convention, une évaluation conjointe du dispositif a été engagée par la DGEFP, Pôle Emploi et le Fonds de solidarité, évolution qui peut notamment conduire à réviser le taux des frais de gestion.

Par ailleurs, il n'y a eu en 2014 aucune admission en non-valeur de dossiers anciens devenus irrécouvrables.

1.3 Le fonctionnement général de l'établissement

1.3.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni deux fois en 2014, les 28 mars et 28 novembre. Ses travaux ont porté sur les points suivants :

•Séance du 28 mars 2014

- Examen et adoption du compte financier de l'exercice 2013
- Examen et adoption du rapport d'activité pour l'exercice 2013
- Convention financière relative au reversement par l'ACOSS du prélèvement sur les revenus du patrimoine et de placement mentionné à l'article 1600-0-S du code général des impôts

•Séance du 28 novembre 2014

- Délégations de signature internes au Fond de solidarité (article 186 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)
- Budget rectificatif n°1 pour 2014
- Adoption du projet de budget initial pour 2015
- Examen de la cartographie réactualisée des risques de l'établissement et du plan d'action pluriannuel de maîtrise des risques
- Convention financière du 23 juillet 2014 relative au reversement de la fraction du prélèvement de solidarité attribuée au Fonds de solidarité
- Suppression de la transmission des listes justificatives échangées entre les Direccte et Pôle emploi

1.3.2 Le personnel

En 2014, les emplois budgétaires sont restés au nombre de 15. Un emploi non budgétaire (mise à disposition par la Caisse des dépôts et consignations) a été également maintenu.

1.3.3 Le matériel, le mobilier et les locaux

Le renouvellement régulier des matériels informatiques et du mobilier s'est poursuivi. Conformément au Schéma pluriannuel de stratégie immobilière, aucun changement immobilier n'est intervenu.

2. L'EXÉCUTION DU BUDGET

2.1 Les dépenses

2.1.1 Les dépenses d'allocations (voir partie 1)

Au total, les dépenses d'allocation de solidarité et les frais de gestion versés à Pôle Emploi ont représenté 2 615 449 € en 2014.

2.1.2 Les dépenses administratives et d'investissement

86 % des crédits destinés au fonctionnement quotidien de l'établissement ont été dépensés, soit 1 502 613 €, pour un budget total ouvert de 1 746 820 €. Depuis 2014, le financement du dispositif de téléprocédure n'est plus assuré par report des crédits inscrits l'année précédente, mais fait l'objet d'inscription de crédits de paiement au budget initial, abondé d'éventuelles décisions modificatives selon la consommation des crédits.

Hors dotation aux amortissements et aux provisions, les dépenses administratives et d'investissement, s'établissent à 1 637 302 €, dont 1 383 376 € de fonctionnement et 253 926 € d'investissement.

2.1.3 Charges courantes

Les crédits inscrits aux postes 60, 61, et 62 (matériel et fournitures, locations et charges, travaux, assurances, documentation, honoraires, frais de transport, frais de poste et télécommunications, réception, contrats de nettoyage) ont été consommés à hauteur de 387 181 €, dont 156 677 € de dépenses d'informatique et de bureautique. Ce montant inclut des crédits de rémunération de personnels extérieurs à l'établissement (personnel mis à disposition contre remboursement), précédemment inscrits en dépenses de personnel (compte 64) qui ont été transférés au chapitre 62 pour 85 399 €.

Quelques très faibles reliquats ont été réglés au compte 635 (autres impôts, taxes et versements assimilés) au titre de l'imposition sur les intérêts perçus par l'établissement quand celui-ci était autorisé à placer sa trésorerie excédentaire sur des comptes rémunérés.

Les dépenses de personnel figurant aux postes 63 et 64 (rémunérations, charges et taxes sur salaires) consommées à hauteur de 85 %, s'élèvent à 995 984 €, en baisse par rapport à 2013 du fait de l'imputation des remboursements pour les personnels mis à disposition du Fonds, et en raison de difficultés éprouvées au cours de l'année pour pourvoir des postes vacants.

2.1.4 Charges non décaissables

Les charges non décaissables, au poste 68, d'un montant de 119 198 € concernent exclusivement les amortissements.

En effet, la provision au titre des engagements pluriannuels de l'État à l'égard des bénéficiaires des allocations de solidarité non soldées au 31 décembre de l'année écoulée, qui s'établissait à 409 M€ en 2013, fait désormais l'objet d'une inscription hors bilan suite à un changement de méthode comptable. À ce titre, le montant des engagements futurs des allocations de solidarité est estimé à près de 10 milliards d'euros dont 60 % seront inscrits à la charge de l'État et 40 % à celle du Fonds de solidarité.

2.1.5 Acquisition d'immobilisations et autres immobilisations financières

Les crédits d'investissements des postes 20 et 21 ont été utilisés à hauteur de 253 926 €. Contrairement aux années précédentes, les crédits 2013 non consommés destinés à la poursuite du projet de téléprocédures n'ont pas été reportés sur l'exercice 2014 (cf. paragraphe 2.1.2).

Au total, les dépenses administratives et d'investissement s'établissent à 1 756 500 € en 2014. Le ratio « coût de fonctionnement et d'investissement/ contribution collectée » qui traduit l'efficacité du Fonds de solidarité dans la

Rapport sur la gestion du Fonds de solidarité

gestion de la collecte de la contribution de solidarité, s'établit à 0,121 % en légère baisse par rapport à 2013 (0,126 %) du fait notamment de la diminution des frais de personnel et malgré la légère hausse des dépenses informatiques due à la téléprocédure « Téléfds » (0,029 % contre 0,028 % en 2013).

2.1.6 Les dépenses diverses

Les remboursements, remises, annulations et charges exceptionnelles sur exercices antérieurs, ont représenté 291 870 € (contre 148 353 € en 2013) ; ce type de dépenses, qui dépend notamment des demandes de remboursement des trésoreries générales à la suite d'erreurs de transferts, est totalement imprévisible.

Au total, le montant des dépenses budgétaires, pour l'exercice 2014, s'est élevé à 2 797 663 858 € :

- allocations de solidarité : 2 795 615 449 €
- amortissements : 119 198 €
- gestion de l'Établissement : 1 637 302 €
- divers : 291 910 €

contre 2 612 492 248 € en 2013, soit +7 %.

2.2 Les recettes

2.2.1 La contribution de solidarité et la subvention

La contribution de solidarité versée par les employeurs, a augmenté de 1,45 % par rapport à 2013, pour s'établir à 1 353 447 599 € (contre 1 334 060 032 € en 2013). Cette baisse conjuguée à l'augmentation des dépenses de solidarité, a justifié en fin de gestion un abondement complémentaire de 240 millions de la subvention initiale de l'État (1 038,531 M€) pour permettre à l'établissement d'honorer le versement des avances à Pôle emploi. In fine, la subvention de l'État de 1 279 531 000 € augmente de 13,4 % par rapport à 2013 (1 128 200 000 €). La contribution de solidarité représente 48,41 % des recettes du Fonds de solidarité (contre 51,63 % en 2013).

Financement comparé des allocations de solidarité (en millions d'euros) :

(Les autres dépenses ne figurent pas dans ce tableau)

Années	Contribution solidarité	Subvention	Financements extérieurs complémentaires*	Total financements	Total allocations	% couverture par contribution	% couverture par subvention	*pour info, moyens de financement complémentaires
2010	1 348,67	1 260,11	129,00	2 737,78	2 748,62	49,07	45,85	Taxe tabac et prélèv fonds de roulement
2011	1 366,97	1 159,34	137,00	2 663,31	2 419,71	56,49	47,91	Taxe tabac
2012	1 358,55	851,63	139,36	2 349,54	2 465,74	55,10	34,54	Taxe tabac
2013	1 334,06	1 128,20	124,12	2 586,38	2 610,57	51,10	43,22	Prélèvt solidarité 2% art3 loi 2012-1404
2014	1 353,45	1 279,53	127,03	2 760,48	2 795,61	48,41	45,77	Prélèvt solidarité 2% art3 loi 2012-1404

*soit Recettes - Dépenses + dotation aux amortissements

2.2.2 Ressources diverses liées à la mission du Fonds

Les ressources exceptionnelles et diverses ont représenté 127 032 427 €, de reliquat 2013 et de la part 2014 sur le prélèvement de solidarité de 2 % sur les produits de placements et les revenus du patrimoine attribués à compter de l'exercice 2013 au Fonds de solidarité (article 3 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale de finances pour 2013) en remplacement de la part de la taxe sur le tabac antérieurement perçue.

Les majorations de retard émises systématiquement pour tout retard de paiement de la contribution de solidarité par les employeurs signalés par les trésoreries générales ou directement constatées par le Fonds de solidarité s'élèvent à 406 591 €.

2.2.3 Autres ressources

Les autres ressources de l'établissement étaient constituées du produit des placements des fonds disponibles. Le Fonds de solidarité n'a pas été autorisé à placer à l'avenir ses éventuelles disponibilités de trésorerie⁵.

2.2.4 Recettes non encaissables

Le mécanisme d'inscription au budget des provisions sur les engagements pluriannuels au titre des allocations de solidarité, non soldés au 31 décembre 2014 va être profondément modifié.

En effet, afin d'assurer la concordance du bilan du Fonds de solidarité (FDS) avec les comptes de l'État et de Pôle Emploi, des provisions pour charges ont été comptabilisées dans le bilan du FDS pour retracer les engagements pluriannuels de l'État à l'égard des bénéficiaires des allocations de solidarité versées à Pôle Emploi dans le cadre des opérations d'inventaire.

Ces provisions étaient calculées sur la base des engagements pris non soldés au 31 décembre de chaque année. Le montant de la provision au titre de ces engagements non soldés était évalué par Pôle Emploi et réparti entre l'État et le Fonds de solidarité à proportion de la part des dispositifs de solidarité financée par la subvention d'équilibre que verse l'État au FDS.

L'avis 2013-05 du 5 juillet 2013 du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a précisé que les obligations contractées au titre des dispositifs d'intervention pour compte propre à caractère pluriannuel donnent lieu à un engagement mentionné hors bilan, s'il s'agit d'une obligation potentielle, c'est-à-dire si l'ensemble des conditions requises ne sont pas remplies. Les dispositions de cet avis sont applicables aux comptes clos le 31 décembre 2014.

Sur la base de cet avis, les engagements pluriannuels du Fonds de solidarité pour le paiement des allocations de solidarité, qui donnaient lieu à la constitution d'une provision pour charges dans ses comptes, apparaîtront désormais en engagements hors bilan, comme ils le sont désormais pour l'État. Le montant de la reprise d'ordre non budgétaire s'établira à 409 000 000 euros, montant de la provision inscrite dans les comptes du Fonds de solidarité au titre des dispositifs d'intervention.

Au total, le montant des recettes budgétaires, pour l'exercice 2014 s'est élevé à 2 760 471 851 € :

- subvention : 1 279 531 000 €
- contribution et majorations : 1 353 447 599€
- ressources diverses et exceptionnelles : 127 493 041 €
- reprise sur provisions : 211 €

contre 2 627 045 821 € en 2013, soit +5,08 %



Le résultat de la gestion 2014 fait apparaître un **prélèvement sur le fonds de roulement** de **37 073 021 €**

*soit Recettes - Dépenses + dotation aux amortissements– reprise sur provisions

⁵ Article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique